

Charlatanisme et violences

**S. BARDAA¹, M. ZRIBI¹, K. REGUAIEG¹, W. BEN AMAR¹,
Z. HAMMAMI¹, S. MAATOUG¹**

RÉSUMÉ

Le charlatanisme, toujours présent dans la société, est l'habitude ou l'art de charlataner, c'est le fait de pratiquer l'imposture ou le jeu de dupes envers autrui. Les méthodes utilisées par le charlatan sont variées. La violence peut être pratiquée avec atteinte à l'intégrité corporelle voire la mort. C'est pour cela que le charlatanisme est dangereux.

Nous rapportons dans ce travail, le cas d'une jeune fille âgée de 25 ans, qui a été victime de violences pratiquées par un charlatan dans le but d'équilibrer sa personnalité.

Nous nous proposons d'analyser ce phénomène social et de comprendre ses composantes, de préciser la position du médecin et de la déontologie face à ce phénomène, de discuter les conséquences pénales du charlatanisme et de proposer des mesures appropriées pour réduire l'ampleur de ce phénomène dans notre société.

Le charlatanisme trouve toujours des adhérents de toutes les classes sociales. Il se trouve générée par la synergie de plusieurs facteurs dont l'analphabétisme, la sous médicalisation, l'absence d'éducation sanitaire, le faible niveau économique et le vide juridique. Pour cela et pour protéger les malades contre les charlatans, l'exercice de la médecine est réglementé par la législation et la déontologie.

Malheureusement, le code pénal tunisien CPT ne sanctionne pas le charlatanisme médical. Le charlatanisme peut être poursuivi, dans ce cas, comme un délit d'escroquerie, d'exercice illégal de la médecine ou de coups et blessures volontaires selon les articles 208, 218, 219, 291 et 319 du CPT et la loi n° 91-21 du 13 mars 1991.

A coté de cette législation, tous les constituants de notre société civile doivent participer activement, chacun en ce que lui concerne, à la lutte contre le charlatanisme et ses risques.

Mots-clés : Charlatanisme, violence, déontologie, législation, prévention.

1. Service de médecine légale, CHU H. Bourguiba, SFAX 3029 (Tunisie).
bardaaasami@yahoo.fr

SUMMARY

QUACKERY AND VIOLENCE

Quackery, always present in our society, is the habit or art of charlatanry. It is the fact of practicing deception or cheating game to others. Methods used by the quack are varied. Violence can be practiced by infringement of physical integrity or even death. This is why quackery is dangerous.

We report the case of a 25 years old girl, victim of violence practiced by a quack in order to balance her personality.

We propose to analyze this social phenomenon and to understand its components, to clarify the position of the physician and deontology face of this phenomenon, to discuss penal consequences of quackery and to suggest suitable measures to reduce the magnitude of this phenomenon in our society.

Quackery finds members in all social classes. It is generated by the synergy of several factors, including illiteracy, under medicalization, lack of health education, low economic status and legal vacuum. To protect patients against quacks, the practice of medicine is regulated by legislation and ethics.

Unfortunately, Tunisian Penal Code (TPC) does not sanction medical quackery. In this case, quackery can be prosecuted as an offense of fraud, illegal practice of medicine or deliberate assault and injury according to articles 208, 218, 219, 291 and 319 of the TPC and Law number 91 -21 (13 March 1991).

Besides this legislation, all the constituents of our civil society should actively participate to fight against quackery's risks.

Keywords: Quackery, violence, deontology, legislation, prevention.

1. INTRODUCTION

Un charlatan est une personne qui pratique l'imposture, ou un jeu de dupes envers autrui, grâce à des truquages, des déformations de la réalité, ou des falsifications, en vue de gagner sa confiance, généralement pour obtenir de l'argent ou tout autre avantage. C'est aussi un opérateur ambulant qui débite des drogues dans des lieux publics. D'une manière générale, sont considérés des charlatans, tous ceux qui exploitent la crédulité publique.

Le charlatanisme est l'habitude ou l'art de charlataner. Les méthodes utilisées par le charlatan sont variées. Le charlatanisme peut inciter à abandonner un

médicament ou retarder un traitement efficace. Il peut aussi consister en des pratiques violentes avec des atteintes à l'intégrité corporelle voire la mort. C'est pour cela que le charlatanisme est dangereux. Il est dangereux aussi par des promesses de guérison surnaturelle et par ce qu'il peut ruiner la vie quotidienne des gens qui passent tout leur temps à promouvoir les méthodes et le bien-être du charlatan.

Nous nous proposons d'analyser ce phénomène social et de comprendre ses composantes, de préciser la position du médecin et de la déontologie face à ce phénomène, de discuter les conséquences pénales du charlatanisme et de proposer des mesures appropriées pour réduire l'ampleur de ce phénomène dans notre société.

2. CARACTÉRISTIQUES DES CHARLATANS

Aujourd’hui les charlatans existent toujours malheureusement. Ils sont caractérisés par une habileté à séduire leur proie et à ressentir leur désespoir et surtout leur vulnérabilité.

Les charlatans ont des méthodes de persuasion quasi parfaites et un vocabulaire ou jargon scientifique pour tromper les gens.

Les charlatans exploitent la crédulité publique grâce à des truquages, des déformations de la réalité, ou des falsifications, en vue de gagner la confiance, généralement pour obtenir de l’argent ou tout autre avantage [3].

3. ÉTUDE D’UN CAS

Nous rapportons le cas d’une jeune fille âgée de 25 ans, étudiante, issue d’un niveau socio économique moyen. Cette jeune fille présente une personnalité déséquilibrée avec des accès fréquents d’agitation. Les parents non convaincus des tranquillisants prescrits chaque fois pour traiter des symptômes, ont voulu comprendre la nature exacte de la pathologie et bénéficier d’un traitement étiologique. Pour cela, ils ont fait appel à un guérisseur. Ce dernier n’a pas tardé à poser le diagnostic d’une habitation de la jeune fille par un « gin ». Sa conduite a été de frapper violem-

ment la jeune fille pour faire chasser ce « gin ». A l’issue de cette séance, la victime a présenté des ecchymoses étendues dans différentes régions du corps ainsi qu’un œdème et une impotence fonctionnelle du poignet gauche (photos). Elle a été transportée à l’hôpital en urgence devant l’intensité des douleurs, les difficultés de la respiration et l’impotence fonctionnelle des membres.

Elle a été hospitalisée pendant quatre jours. L’évolution a été favorable.



Une fracture de l’extrémité inférieure du cubitus gauche



Des ecchymoses étendues



4. DISCUSSION

Le charlatanisme existe encore car il trouve toujours des adhérents de toutes les classes sociales. Les adhérents au charlatanisme ont en commun, mais à des degrés divers de conviction, une croyance dans l'irrationnel.

4.1. Genèse du charlatanisme

Plusieurs facteurs peuvent participer à la genèse du charlatanisme dont l'analphabétisme, la sous médicalisation, l'absence d'éducation sanitaire, le faible niveau économique, le vide juridique. Ces facteurs sont synergiques et leurs effets s'additionnent quand ils sont présents en même temps. Ces conditions de vie sont plus fréquemment observées dans des régions rurales. Dans ces régions où règnent l'analphabétisme, le chômage et l'absence quasi totale d'une couverture sanitaire de qualité, le charlatanisme, mais aussi la sorcellerie, restent des pratiques courantes qui prétendent traiter l'épilepsie, les psychoses, l'infertilité et bien d'autres pathologies des différents systèmes. Les grandes villes ne sont pas épargnées par ces phénomènes [5].

4.2. Les adhérents au charlatanisme

Une évolution naturellement bénigne d'une pathologie en dehors de toute intervention peut être expliquée comme le résultat de l'intervention d'un charlatan. L'effet placebo qui est connu pour un certain nombre de pathologies est très souvent détourné par le charlatan à son profit. Pour ces raisons, des personnes présentant souvent un profil particulier notamment celles ayant des personnalités facilement influençables confrontant une situation de désespoir plus ou moins mystique et fataliste et dont les moyens pour accéder à la médecine sont défaillants, croient et adhèrent au charlatanisme. La croyance dans le charlatanisme existe aussi par le vide que laissent la médecine moderne et la législation de l'exercice de la médecine. La mise en valeur des pouvoirs de l'irrationnel est aussi un facteur important dans le charlatanisme [5].

4.3. Médecine déontologie et charlatanisme

C'est pour protéger les malades contre les charlatans que l'exercice de la médecine a été réglementé d'abord par les examens et les diplômes des universi-

tés; puis par la loi qui confère aux docteurs en médecine le monopole de l'exercice médical; enfin par le contrôle de l'Ordre des Médecins.

Il est indigne d'un médecin de se livrer à quelque tromperie que ce soit et de quelque manière que ce soit : « Le médecin doit choisir entre soigner son malade et conserver un client. Si la rigueur morale du médecin n'est pas assez stricte pour refuser (les demandes déraisonnables) ou imposer la thérapeutique qui, en conscience, est jugée utile, le médecin est devenu charlatan » Léon Derobert [4].

Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Ainsi, l'article 16 du code de déontologie médicale précise que : « la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de propagande et de publicité sont interdits aux médecins [1].

Sont également interdits les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif ».

L'exercice illégal de la médecine constitue une infraction déontologique. Ainsi, l'article 18 stipule : « sont interdites toutes facilités accordées à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine » [1].

Le médecin est libre de ses prescriptions (article 10), mais le malade ne doit pas être trompé. Il n'est pas admissible qu'un médecin s'écarte dans ses propos d'une exactitude rigoureuse, lorsqu'il propose un traitement.

L'expérimentation clinique et l'essai de thérapeutiques nouvelles sont soumis à des précautions légales et déontologiques très précises. En effet, le code de déontologie médicale dans son titre VI précise les règles déontologiques de l'expérimentation et aux recherches sur l'Homme. Le médecin ne doit pas se servir de « remèdes secrets » qui ne figurent dans aucune pharmacopée et dont la composition n'est pas connue [1].

4.4. Conséquences pénales

Le code pénal tunisien CPT ne sanctionne pas le charlatanisme médical. Le charlatanisme peut être poursuivi comme un délit d'escroquerie, d'exercice illégal de la médecine ou de coups et blessures volontaires [2].

4.4.1. Délit d'escroquerie

Article 291 du CPT : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux mille quatre cents dinars d'amende, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des ruses ou artifice..., extorqué ou tenté d'extorquer tout ou partie des biens d'autrui. »

4.4.2. Exercice illégal de la médecine

Chapitre II de la loi n° 91-21 du 13 mars 1991

Exerce illégalement la médecine : « Toute personne qui, sans remplir toutes les conditions prévues par la loi, procède habituellement et de quelque façon que ce soit, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé. »

« Tout médecin qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi. »

4.4.3. Coups et blessures

✓ Coups et blessures volontaires

Violences volontaires : article 218 du CPT « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait... est puni d'un emprisonnement de un an et d'une amende de mille dinars. »

Article 219 du CPT « quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilations, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20%, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement. La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20%. »

Article 319 du CPT « sont punis de quinze jours de prison et de vingt francs d'amende, les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des vio-

lences n'entrant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable ».

- ✓ Violences ayant provoqué la mort sans intention de la donner

Article 208 : « Le coupable est puni de vingt ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. En cas de préméditation, la peine est celle de l'emprisonnement à vie. »

CONCLUSION

Aujourd'hui, tous les constituants de notre société civile doivent participer activement, chacun en ce que lui concerne, à la lutte contre le charlatanisme et ses risques. Cette lutte se base sur différents points dont les plus importants sont :

- ✓ l'amélioration des performances et de la croissance économique
- ✓ la généralisation de l'assurance-maladie obligatoire
- ✓ la révision de la carte sanitaire du pays
- ✓ l'élaboration et l'installation d'un programme de sensibilisation de la population au sujet des dangers du charlatanisme
- ✓ implication et participation active des associations dans ce domaine.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Code de déontologie médicale : publication de l'imprimerie officielle de la république tunisienne 1993.
- [2] Code pénal tunisien : publication de l'imprimerie officielle de la république tunisienne 1999.
- [3] GRIBEAUVAL Jean-Pierre – Le charlatanisme médical et la loi. *Revue Prescrire* - décembre 1992.
- [4] DEROBERT L. – *Droit médical, déontologie médicale*. Flammarion 1974.
- [5] Repère médical n° 7, 2011 : Le charlatanisme chez nous. Repère médical n° 250, Boulevard Abdelmoumen, 20100 Casablanca.